

## Procédure de (re) classification d'une marchandise dans l'IDTF

Les marchandises non classées dans la base IDTF sont interdites de chargement dans des contenants transportant des produits pour l'alimentation animale.

Une entreprise de transport référencée souhaitant faire classer ou reclasser une marchandise (avec l'un des régimes de nettoyage A, B, C ou D) doit soumettre une demande à [l'organisme responsable de son référentiel](#) (membre de l'ICRT 1)

### Procédure

L'entreprise doit utiliser le formulaire "[Demande de \(re\) classification d'une marchandise dans l'IDTF](#)" en indiquant au minimum les informations suivantes :

1. le niveau de nettoyage souhaité ;
2. le niveau actuel nettoyage (dans le cas d'une reclassification d'une marchandise) ;
3. le type habituel de contenant pour lequel le régime de nettoyage est appliqué ;
4. le risque de résidus de marchandises après application de la méthode de nettoyage utilisée par l'entreprise (documents à l'appui) ;
5. la composition de la marchandise (si possible accompagnée d'une fiche technique, de la fiche de données de sécurité [FDS], de l'analyse chimique complète, y compris les impuretés et la contamination) ;
6. les conclusions et les résultats d'analyse de résidus après nettoyage (facultatif) ;
7. un échantillon de la marchandise en question (environ 500 g) - uniquement sur demande de l'organisme responsable du référentiel et si cet envoi ne représente pas de danger.

Une version anglaise des documents doit de préférence être fournie (en plus de la version dans la langue d'origine du demandeur) pour faciliter l'étude du dossier par les membres de l'ICRT.

Le responsable du référentiel entame la procédure de (re)classification dès réception du dossier complet.

Si le responsable du référentiel estime que le dossier n'est pas complet, il en informe le demandeur dans un délai de 14 jours maximum (par e-mail, fax ou courrier).

Si les informations disponibles ne sont pas suffisantes pour réaliser une analyse de risques, la demande de (re)classification sera rejetée.

Le responsable du référentiel informe le demandeur du résultat de cette première évaluation avant de transmettre la demande aux autres membres ICRT. Le demandeur ne peut se prévaloir d'aucun droit suite à cette information puisqu'il ne s'agit pas d'une classification définitive.

Si l'étude montre que la marchandise peut être transportée avant un "produit" destiné à l'alimentation animale, le responsable du référentiel émet une autorisation provisoire individuelle au demandeur, qui permet le transport de la marchandise pendant le délai de traitement du dossier.



La procédure de (re) classification peut prendre jusqu'à trois mois. Si pour une raison quelconque la prise de décision est susceptible de prendre plus de temps, le demandeur en sera informé en temps utile.

Le logigramme de la procédure est donné en annexe 1.

## **Appel à des experts extérieurs**

L'ICRT se réserve le droit d'utiliser les connaissances résultant de l'avis d'experts, pour compléter l'expertise interne de ses organismes membres, dans le respect des règles de confidentialité.

Si l'ICRT, sur la base de son expertise, ne peut émettre un avis de classification sur la base du dossier, l'entreprise peut, à ses frais, s'adresser à des experts extérieurs pour fournir un rapport consultatif et des arguments permettant de définir le niveau de nettoyage nécessaire.

Dans ses préconisations sur la définition du niveau de nettoyage, les experts extérieurs doivent tenir compte des principes de base de l'IDTF, en utilisant l'arbre de décision de l'IDTF, et ne doit pas donner d'avis qui lui procure un avantage commercial.

Les experts extérieurs doivent évaluer les risques pour la sécurité sanitaire du "produit" transporté après la marchandise faisant l'objet de la demande, après réalisation d'un nettoyage selon la méthode prescrite.

**ANNEXE 1 : SCHEMA DE LA PROCEDURE DE CLASSIFICATION**

